

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 017-2017/ARMP/CRD DU 20 AVRIL 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N°008/PPM/2016/MEPSFP/SG/UCP/PERI/PAREC
DU 19 OCTOBRE 2016 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE
SECONDAIRE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 12 avril 2016, introduite par la société TELE MOBIL INTERNATIONAL et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0997 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 12 avril 2017 et enregistrée le même au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0996, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, ayant son siège social à Lomé, boulevard du 13 janvier, Tél : (00228) 22 20 85 10/90 07 63 98/90 08 45/99 46 39 49, e-mail : telemobilinternational.mobil@gmail.com, représentée par son Directeur Général, Monsieur AGUEM MAZNA Sam, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres national n° 008/PPM/MEPSFP/SG/UCPN PERI 2/PAREC du 19 octobre 2016 du ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de l'Unité de coordination des projets (UCP) du projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) 2.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle a, par lettre n° 382/MEPSFP/CAB/PRMP/2017 datée du 06 avril 2017 et reçue le même jour, informé la société TELE MOBIL INTERNATIONAL des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a, par lettre datée du 12 avril 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 13 avril 2017 à 00 heure pour expirer le 08 mai 2017 à 00 heure ;

 

Considérant que le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL daté du 12 avril 2017 est enregistré le même au secrétariat du CRD ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL et d'ordonner la suspension de la procédure de passation du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, au ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU